



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
PRÉFECTURE DE LA RÉGION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RÉGIONAL  
en date du 14-6-88  
enregistré le 14-6-88  
sous le numéro 88.157 / B

*Y. def*

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

14 JUIN 1988

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques de l'église d'AUVILLIERS-EN-GATINAIS (Loiret)

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 4 mars 1988 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDÉRANT que la préservation de l'église d'AUVILLIERS-EN-GATINAIS présente un intérêt public en raison de l'ancienneté et de la qualité architecturale de certaines de ses parties ;

.../...

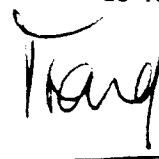
A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale d'AUVILLIERS-EN-GATINAIS (Loiret) figurant au cadastre section ZX, numéro 100 d'une contenance de 7 a 96 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de région



PAUL BERNARD

